Fiche-action 6 : Accompagner le maintien d'activités artisanales et de commerces en milieu rural

LEADER 2014-2020	*GAL du PETR du Pays de la Déodatie*	
ACTION	*N° 6*	Accompagner le maintien d'activités artisanales et de commerces en milieu rural
SOUS-MESURE	19.2 - Mise en œuvre des Stratégies de Développement Local	
DATE D'EFFET	04/07/2017	

1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION

A) CONTEXTE AU REGARD DE LA STRATEGIE ET DES ENJEUX

L'artisanat sur le Pays de la Déodatie, représente 80 % du tissu économique, soit 1 800 entreprises qui sont les garantes d'un développement économique et social du territoire. En effet, l'artisanat permet de créer de l'activité et des emplois dans les secteurs du bâtiment, de l'alimentation, de la production et des services. Pour autant ce secteur souffre d'un vieillissement important des chefs d'entreprises et d'un manque d'actions communes pour faire face à la conjoncture.

Dans un contexte économique difficile, il faut soutenir la création d'entreprises et le développement des entreprises artisanales garantes d'un maillage territorial fort en milieu rural et montagnard. Par ailleurs un des enjeux forts pour le territoire est de répartir au plus juste les services pour l'ensemble des populations. Cela passe par un soutien à l'économie de proximité, et à chercher à créer des liens plus forts entre développement économique local et population résidente.

Un commerce est dit rural s'il apporte un service de quasi quotidienneté à la population rurale offrant des services consommés et renouvelés fréquemment par cette population rurale.

B) OBJECTIFS STRATEGIQUES ET OPERATIONNELS

Objectifs stratégiques :
- Etre un territoire équilibré et structuré collectivement autour de ses atouts et ses richesses
- Valoriser ses potentiels et ses ressources territoriales

Objectifs opérationnels :
- Equilibrer le potentiel économique du Pays de la Déodatie en renforçant son économie de proximité
- Accompagner et soutenir le commerce rural de proximité et l'artisanat
- Favoriser la coopération entre artisans

C) EFFETS ATTENDUS

Maintenir et accroître le tissu artisanal sur le Pays.
Maintien des emplois locaux.
Maintien des commerces ruraux et création dans les zones « vides ».

2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS

- Soutien aux actions collectives de promotion ou aux actions de formation favorisant la transmission des entreprises (au moins trois partenaires).
- Soutien à l'achat de matériels en commun par les artisans (au moins deux partenaires).
- Aide aux collectivités permettant un soutien au niveau de la communication ou au niveau de biens matériels à destination des artisans et commerçants.
- Aide à la création de groupement d'artisans (animation et constitution juridique).
- Soutien et accompagnement du commerce ambulant.
- Accompagner la rénovation ou l'agrandissement de locaux professionnels à destination du commerce ou de l'artisanat rural.
- Accompagner l'implantation ou le maintien de commerces de proximité afin de contribuer à un maillage à l'échelle du Pays.

3. TYPE DE SOUTIEN

Subvention.

4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS

Les projets issus de la présente fiche-action respecteront la législation nationale et communautaire en vigueur.
Les lignes de partage avec les dispositifs suivants ont été définies. Cependant s'il s'avérait que les projets éligibles à ces dispositifs n'ont pas été déposés ou retenus au niveau régional, qu'ils s'inscrivent dans la stratégie LEADER et qu'ils ont un impact au niveau local, ils pourront être financés dans le cadre de LEADER s'ils sont sélectionnés par le comité de programmation.

- **<u>En complémentarité du PO-FEDER-FSE Lorraine et Massif des Vosges</u> :**

- Axe 2.3.A : Promotion de l'esprit d'entreprise, en particulier en facilitant l'exploitation économique d'idées nouvelles et en stimulant la création de nouvelles entreprises
  La présente fiche action Leader soutiendra les investissements matériels et immatériels à hauteur de 100 000€ maximum de dépenses éligibles et dans le respect des régimes d'aides d'état applicables

  Les actions de promotion de l'esprit d'entreprise et de l'entrepreneuriat, en particulier la sensibilisation à la création-reprise d'entreprises et l'accompagnement des porteurs de projets par des outils, dispositifs, moyens d'informations spécifiques portées par les PME (au sens communautaire du terme) industrielles, de services à l'industrie, de l'artisanat (*sont exclues les activités de négoce, de transport pur, les professions libérales réglementées*), et touristiques au sens de la définition européenne (*recommandation 2003/361/CE de la commission européenne du 6 mai 2003*), *à l'exclusion des chambres d'hôtes, gîtes inférieurs à 4 épis, hôtels 1 et 2 étoiles en milieu urbain, hôtels franchisés, sites de visite et loisirs ayant un chiffre d'affaires inférieur à 500 K€*, les groupements et associations de PME Lorraines, clusters, organismes consulaires, pépinières, couveuses, associations d'accompagnement à la création d'entreprises et associations têtes de réseau régionales relèvent du PO FEDER sous réserve qu'elles aient une dimension régionale.

- Axe 9.3.A : Améliorer la compétitivité des PME
  Seules les opérations d'envergure « Massif des Vosges » sont éligibles au PO FEDER-FSE.
  La présente fiche action LEADER soutiendra les opérations de dimension locale, d'une échelle inférieure ou égale à celle du Pays.

- **<u>En complémentarité avec les autres fiches actions LEADER :</u>**

Si le projet est éligible au titre de la présente fiche action, il ne pourra prétendre à une autre fiche action. Se reporter au justificatif et argumentaire de la grille d'éligibilité et aux fiches d'instruction.

5. BENEFICIAIRES

Les artisans ou les commerçants inscrits à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ou la Chambre de Commerce.
Les micro et petites entreprises selon la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 :
- *Microentreprise (entreprise dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros)*
- *PME (une entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros)*

Les sociétés coopératives ou groupements d'artisans (Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental, GIEE).
Les établissements publics.
Les associations loi 1901 ou 1908.
Les collectivités territoriales et leurs groupements.

6. COUTS ADMISSIBLES

Catégories de dépenses éligiblesen application du règlement UE n° 1305/2013 et respectant le décret d'éligibilité des dépenses du 8 mars 2016 et l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application de ce décret
<u>COUTS D'ANIMATION</u> :

- Frais de personnel liés à l'opération :

- Frais salariaux (salaires, gratifications, charges sociales afférentes, traitements accessoires et avantages divers) calculés sur la base des coûts réels et proportionnés au temps effectivement consacré par les salariés à la réalisation de l'action. Ce temps de travail doit être enregistré et tracé sous une forme probante et contrôlable
- Frais de déplacement, frais de restauration et d'hébergement sur la base des frais réels engagés ou sur la base forfaitaire selon le mode de fonctionnement du porteur de projet

- Prestations externes y compris les frais d'assistance à maitrise d'ouvrage
- Frais de formation à destination des artisans, des commerçants ou des personnes potentiellement intéressées par la reprise artisanale ou commerçante et liés à une opération valorisant ses activités (durée maximum 3 jours) sur les thèmes de l'installation et de la transmission

INVESTISSEMENTS MATERIELS :

- Matériels permettant l'accès à de nouveaux marchés : Matériel non présent sur l'entreprise permettant un gain économique ou de productivité pour l'activité
- Dépenses de matériels (à moteur ou non) réalisées par une collectivité à destination d'une location à des artisans ou de commerçants
- Frais d'aménagement de véhicules à moteur ou non pour la réalisation de tournées de commerces
- Tous les travaux de rénovation ou d'aménagement intérieur des locaux pour les artisans et les commerçants
- Frais de rénovation des devantures des commerces ruraux
- Dépenses liées à la reprise de commerce ou d'artisanat rural (fonds de commerce)

FRAIS GENERAUX : Selon la définition de l'article 45, alinéa 2C du RUE 1305/2013 : les frais généraux liés aux dépenses précisées dans les points a et b [(a) construction, acquisition ou rénovation de biens immeubles ainsi qu'à (b) l'achat ou la location –vente de matériels et d'équipements neufs], à savoir les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique et les études de faisabilité ; les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque compte tenu de leurs résultats aucune dépense relevant des points a) et b) n'est engagée.

COUTS DE PROMOTION :

- Frais de communication : Conception, pose, impression, diffusion et réalisation de supports de communication (hors objets publicitaires), création de sites internet (hors frais de maintenance et d'hébergement)
- Frais de promotion de la filière artisanale et commerçante : Tous les frais relatifs à l'organisation ou à la participation à des événements, des marchés et des actions de promotion ou d'une action liée à l'opération

ETUDES : Tous les frais d'études, de conseils techniques et économiques, d'expertises liés à l'opération

DEPENSES INELIGIBLES
Matériels d'occasion ou de renouvellement.
Frais financiers.
Charges d'exploitations courantes des structures (au sens comptable).
Frais de bouche

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Critère géographique : Les opérations sont réalisées sur le territoire du GAL. Par dérogation, les opérations pourront être réalisées en dehors du territoire du GAL, à condition que l'opération bénéficie à la zone couverte par le GAL, dans le respect de l'article 70 paragraphe 2 du règlement (UE) n°1303/2013. Le comité de programmation précisera les critères d'appréciations permettant de justifier de cet impact dans un document qui sera annexé au compte-rendu du comité où ces critères seront officiellement adoptés.
Le demandeur n'est pas en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.
Le porteur de projet a fourni une description du projet, de ses objectifs et des impacts attendus.

8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

Procédure de collecte des demandes : Au fil de l'eau

Procédure de sélection : Des critères de sélection sont déterminés par le comité de programmation basés sur les principes ci-dessous. L'évaluation des projets sera faite par attribution de points pour chaque critère figurant dans la grille d'analyse utilisée par les membres du comité de programmation.
Sur la base de cette grille, la sélection des projets résultera d'un vote du comité de programmation.
Les projets doivent atteindre un seuil minimum, défini en amont par le comité de programmation, pour être retenus

Principes de sélection :

Les projets présentés au Comité de Programmation seront soumis aux principes suivants :

- Impact sur l'emploi et/ou retombées économiques
- Dimension sociale et inclusive du projet
- Caractère inédit et/ou innovant du projet
- Dimension collective et partenariale
- Critère de proximité : recours aux entreprises locales
- Qualité du projet (Moyens humains mis en œuvre pour assurer l'animation et la coordination des actions)

- L'appréciation de ces principes sera précisée par le comité technique et validée par le comité de programmation.Aides aux travaux de rénovations : dans des communes < 2 000 habitants (INSEE 2012)
- Aide à la reprise de commerce et artisanat rural : dans des communes < 2 000 habitants (INSEE 2012)
- Soutien des collectivités qui investissent pour le développement et la promotion de l'artisanat ou du commerce rural : dans des communes < 2 000 habitants (INSEE 2012)
- Les actions liées à la formation et à l'animation devront se faire en lien avec les démarches structurées existantes

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Sous réserve du régime d'aide d'Etat applicable et de la réglementation nationale en vigueur :	
Taux maximum d'aide publique	100 %
Taux d'autofinancement minimum	20 % pour tous les porteurs hors association 10% pour toutes les associations
Montant plancher de l'aide FEADER à l'instruction	1 000 €
Montant plafond de l'aide FEADER à l'instruction	30 000 €

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

- **Modalités d'évaluation spécifiques à la mesure :** Outils de suivi de la programmation créés en interne et extractions issues d'Osiris le cas échéant
- **Questions évaluatives :** En quoi les actions ont répondu aux objectifs posés dans le chapitre 1.b
- **Indicateurs :**

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Indicateur de réalisation	Nombre de dossiers programmés au titre de la présente fiche action pendant la période de programmation	20
Indicateur de réalisation	Montant moyen de subventions attribué par dossier au titre de la présente fiche action pendant la période de programmation	6000 €
Indicateur de résultats	Nombre d'actions de promotion de l'artisanat et du commerce soutenues au titre la présente fiche action pendant la période de programmation	5
Indicateur de résultats	Nombre de commerces repris dans le cadre de la présente fiche action pendant la période de programmation	10
Indicateur de résultats	Nombre d'entreprises aidées sur l'investissement matériel au titre de la présente fiche action pendant la période de programmation	5